

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2020-DGS-37

COMPTE-RENDU

Séance du Conseil municipal du mardi 7 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 7 juillet, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents:

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, Mme BATHILY, Mme ABLOUH, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjointes,
M. CAMARA, Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme BOUKANDOURA, M. ALIMI, M. BRENOT, Mme GUEZ, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, Mme MEVEL, M. MARCIN, Mme BIGLIONE, M. AZIMI, Mme TOUSSAINT, Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme LARABI, , Mme SIRAS, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- | | |
|-----------------|------------------------------|
| - M. BONNEAU | (Procuration à Mme le Maire) |
| - M. BOUCHELLA | (Procuration à Mme ABLOUH) |
| - M. GAILLARD | (Procuration à M. LONGEAULT) |
| - Mme CHATELAIN | (Procuration à M. GOURVENEC) |
| - M. TATLI | (Procuration à Mme KHARJA) |
| - M. ODIRA | (Procuration à Mme SIRAS) |

Absents :

APPEL NOMINAL :

Mme le Maire a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur CAMARA est élu secrétaire de séance à l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Avant de démarrer l'ordre du jour Mme le maire demande au Conseil Municipal l'inscription de deux points supplémentaires qui seront débattus en fin de séances, l'un concernant une aide exceptionnelle au commerce local et un second une motion en faveur du STIF.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'inscription de ces deux points supplémentaires

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE :

Mme le Maire a proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 5 février 2020. Dix-sept personnes ne participent pas au vote

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité, et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA) le procès-verbal de la séance du 2 juin 2020

3. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS:

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

1. Décision du 12 juin 2020 portant signature du marché "Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Cité éducative" au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit BADIA BERGER ARCHITECTES – 14 rue de Bretagne 75003 PARIS, pour le montant indiqué dans l'Acte d'engagement et la Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

2. Décision du 17 juin 2020 portant application d'un tarif pour la caution de la mise à disposition du matériel de sonorisation et de lumière : 1 500,00 €

4. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020, ACVL, AVEC, COMPAGNIE DES CONTRAIRES :

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que la municipalité élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

Elle soutient à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Pour ce faire la ville pourra aussi bien apporter un soutien logistique (matériel, locaux, ...) qu'une aide financière par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le rapporteur propose au conseil municipal que cet engagement municipal se traduise par le principe d'un conventionnement entre la commune et les associations définissant les obligations légales et réglementaires de chacun. Ces conventions seront un outil relationnel incontournable, synonyme de transparence et de clarté.

Le rapporteur précise que les objectifs arrêtés conjointement entre la ville et les associations dans le cadre de ce conventionnement feront l'objet d'une évaluation annuelle au terme de ces conventions.

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments et des projets de convention annexés à la présente délibération

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA) M. GOURVENEZ ne participe pas au vote pour l'AVEC

DECIDE D'APPROUVER le principe de convention d'objectifs et de moyens avec les associations pour l'année 2020 :

- ACVL,
- AVEC
- LA COMPAGNIE DES CONTRAIRES

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations pour l'année 2020 :

- ACVL
- AVEC
- LA COMPAGNIE DES CONTRAIRES

5. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020, ASSOCIATION « ESPOIR »:

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la Municipalité élabore et définit la politique de la Ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la Commune.

Elle soutient à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Pour ce faire la Ville pourra aussi bien apporter un soutien logistique (matériel, locaux, ...) qu'une aide financière par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le rapporteur propose au Conseil municipal que cet engagement municipal se traduise par le principe d'un conventionnement entre la Commune et l'association ESPOIR. Cette convention définit les obligations légales et réglementaires de chacun. Cette convention sera un outil relationnel incontournable, synonyme de transparence et de clarté.

Le rapporteur précise que les objectifs arrêtés conjointement entre la Ville et l'association ESPOIR dans le cadre de ce conventionnement feront l'objet d'une évaluation annuelle au terme de ces conventions.

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments et du projet de convention annexé à la présente délibération :

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

D'APPROUVER le principe de convention d'objectifs et de moyens avec l'association ESPOIR

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association ESPOIR

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES AU SIVOM DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE:

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que suite à l'installation des nouveaux conseils municipaux, le SIVOM de Saint Germain-en-Laye (pour la partie gestion des activités de fourrière animale et de fourrière automobile) dont la ville de Chanteloup-les-Vignes est membre a saisi la ville pour la désignation de ses deux délégués titulaires et de deux suppléants de la Ville pour siéger au Conseil syndical

Aussi ce jour le rapporteur propose au Conseil municipal de désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants pour siéger au SIVOM de Saint Germain-en Laye

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DE NOMMER pour siéger au Conseil Syndical du SIVOM de Saint Germain-en-Laye au nom de la Ville de Chanteloup-les-Vignes

Délégués titulaires :

Mme Sophie CHERGUI

M. Noureddine LIAOUI

Délégués Suppléants

M Sam AZIMI

Mme SIRAS

7. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DE LA VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES POUR SIEGER A LA CLECT :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que par délibération du 9 février 2016 le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT):

Sa composition est aujourd'hui établie selon les représentations suivantes :

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Pour les communes de plus de 20 000 habitants : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

La répartition des délégués par communes membres arrêtée par le Conseil Communautaire préconise pour la Ville de Chanteloup-les-Vignes la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués appelés à siéger à la Commission Locale des Charges Transférées sont à désigner au sein du Conseil Municipal sans obligation d'être Conseiller Communautaire.

Aussi ce jour le rapporteur propose donc au Conseil Municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

VU les articles 1638-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine Mauldre au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU l'arrêté n°20165-0002 modifié du Préfet de Région du 5 janvier 2016 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

CONSIDERANT qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et les communes membres doit être créée par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

CONSIDERANT que cette commission est composée de membres de conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DE DESIGNER.

Délégués titulaires :

M. Yassine BOUCHELLA

Mme Marwa ABLOUH

Délégués suppléants :

M. Niaye CAMARA

M. Bilal ALIMI

8. DROIT A LA FORMATION DES ELUS :

Le rapporteur rappelle que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

En effet, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité, si l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur. En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité,

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'arrêter ce montant à 3% du montant des indemnités de fonction des élus, soit 4 932 € pour l'année 2020, de fixer les orientations de formation suivantes : rôle de l'élu, finances locales et droit des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12,

Considérant que la loi dispose que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation ne peuvent pas dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,

DECIDE DE PRECISER que le droit à la formation des élus s'inscrit dans le cadre des orientations suivantes :

- **Rôle de l'élu**
- **Finances locales,**
- **Droit des collectivités territoriales**

D'ALLOUER un montant annuel de formation des élus municipaux correspondant à 3% du montant total des indemnités de fonction.

DE PRECISER que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de rémunération subie par l'élu à cette occasion.

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

DE DIRE que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits à et à inscrire au budget de la Ville pour les exercices concernés.

9. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DES ELUS:

Le rapporteur rappelle que la loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante

Cependant, dans une volonté de bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité.

Ce règlement s'appliquera à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la formation des élus tel qu'annexé

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du projet de règlement

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

DECIDER D'APPROUVER le règlement intérieur pour la formation de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

10. PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 :

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la Commune de Chanteloup-les-Vignes.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics pendant le confinement soit du 24 mars au 10 mai 2020.

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permettent le versement d'une prime exceptionnelle aux agents publics mobilisés pour faire face à l'épidémie de COVID-19 par les employeurs publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle. Aussi, il est proposé d'adopter les modalités suivantes :

1. Les bénéficiaires

- Fonctionnaires et stagiaires titulaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droit privé

2. Montant

- Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 1000 € net
- Les taux sont fixés comme suit :

Les agents en présentiel :

Durée effective	Montant
A partir de 16 jours	1000 €
De 11 à 15 jours	600 €
De 6 à 10 jours	350 €
Inférieur à 6 jours	35€ par jour

Les agents en télétravail :

Durée effective	Montant
A partir de 18 jour	500 €
De 8 à 17 jours	250 €

En cas d'alternance de périodes télé travaillées et de présentiel :

Dans le cas où des agents ont alterné ces deux modalités de travail sur la période, il sera possible de cumuler le montant de la prime « présence », et le montant de la prime « télétravail » dans la limite du plafond.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juillet

3. Conditions d'attribution

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, durant la période 24 mars au 10 mai 2020.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- Le contact avec le public
- La nécessité de réagir rapidement
- La contrainte temps
- L'exposition au risque sanitaire
- Les horaires de travail variable

Seront considérées comme un surcroit significatif de travail :

- La réalisation de travaux supplémentaires
- Une hausse des tâches à réaliser
- La mobilisation pour organiser le Plan de Reprise d'Activité

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle

4. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

5. Attribution individuelle

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Chanteloup-les-Vignes, il fixera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est individualisé et peut varier

Le versement de cette prime exceptionnelle est non reconductible

6. Cumuls

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec :

- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats
- Le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires
- Le versement d'une indemnité compensant des astreintes ;
- Le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la mobilisation des agents de la ville pour assurer la continuité du service public communal dans le cadre de l'urgence sanitaire et de lutte contre l'épidémie de COVID-19,

ADOPTER les modalités d'attributions telle qu'annexées à la présente délibération de la prime exceptionnelle et son montant plafond,

DE PRECISER que le que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012

11. REMUNERATION DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES COLONIES APPRENANTES:

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la Ville met en place durant l'été 2020 des séjours de colonies apprenantes pendant lesquelles des professeurs des écoles recrutés par la ville délivreront deux heures d'enseignement par jour.

Aussi, il convient de rémunérer ces heures aux taux applicables pour les heures d'enseignement en tenant compte du statut de professeur des écoles de ces agents. Ces taux sont plafonnés par la réglementation à :

- Pour les instituteurs et directeurs des écoles et en collège : 21,67€
- Pour les professeurs des écoles de classe normale : 24,86 €
- Pour les professeurs des écoles hors classe : 26,70 €
- Pour les professeurs de collège : 57.67 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces taux.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixe la liste des personnels de direction et enseignants

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le taux horaire de rémunération des enseignants qui interviennent pour le compte de la ville,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDER DE REMUNERER les heures d'enseignement comme suit :

- Les instituteurs et directeurs des écoles et en collège : 21,67€
- Les professeurs des écoles de classe normale : 24,86 €
- Les professeurs des écoles hors classe : 26,70 €
- Les professeurs de collège : 57.67 €

DE PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, chapitre 012.

12. CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L1413-1 CGCT, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public. ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DE DIRE que cette commission sera composée 4 membres du conseil municipal et 4 membres d'association locales,

DE DESIGNER les membres du conseil municipal :

M. Yassine BOUCHELLA

M. Jérôme BONNEAU

M. Jean Luc BRENOT

Mme Sabrina LARABI

DE DESIGNER les personnes suivantes :

Un représentant de l'Association « Espoir »

Un représentant de l'Association « AVIC »

Un représentant de l'Association « AVEC »

Un représentant de l'Association « ACM Basket »

DE DONNER délégation au Maire pour la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux

D'APPROUVER le règlement de fonctionnement de cette commission tel qu'il est annexé à la présente délibération

13. UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE POUR L'ANNEE 2019:

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que la ville a perçu 1 079 380 euros au titre du Fonds de Solidarité de la Région d'Ile de France pour 2019.

Cette dotation a été instituée, pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Cette dotation a permis d'abonder les chapitres relatifs à l'action sociale, au sport et à l'animation, à l'enseignement, à la petite enfance.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat urbain de cohésion sociale,

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport

14. PRINCIPE D'ACQUISITION DE DEUX PROPRIETES SISES 2 ET 4 RUE DES CHARIOTS :

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la commune de Chanteloup-les-Vignes est concernée, comme les communes avoisinantes, par un Plan d'Exposition aux Risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées.

Réalisé en collaboration entre les services de la Préfecture des Yvelines, de la préfecture du Val d'Oise et de l'Inspection Générale des Carrières, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Massif de l'Hautail a été approuvé par un arrêté inter préfectoral n°95-204 SUEL du 26 décembre 1995 et modifié par un arrêté inter préfectoral n°98.223 DUEL du 17 novembre 1998 portant révision partielle du zonage réglementaire du PPRN suite à travaux.

Dans la soirée du 24 octobre 2019, un fontis se présentant sous forme d'une cavité circulaire de diamètre d'un diamètre de 5 mètres et d'une profondeur estimée à environ 4 mètres s'est brusquement formé en partie dans le tréfonds de la propriété, sise 4 rue des charriots, jusqu'au droit du pignon Est de la propriété sise 2 rue des Chariots.

Devant l'urgence et la dangerosité de la situation, la mairie de Chanteloup-les-Vignes a demandé au Tribunal Administratif de Versailles de procéder à la nomination d'un expert dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de péril imminent visée à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet expert a conclu à l'existence d'un péril imminent. Aussi, la commune de Chanteloup-les-Vignes a pris deux arrêtés en date du 18 novembre 2019 portant interdiction d'accéder aux propriétés, sise 2 et 4 rue des Chariots de manière permanente.

La commune de Chanteloup-les-Vignes a également effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès des services de la Direction Départementale des Territoires. Par un arrêté ministériel en date du 27 janvier 2020, paru au Journal Officiel de la République Française en date du 13 février 2020, la commune de Chanteloup-les-Vignes a été reconnue comme faisant partie des communes en état de catastrophe naturelle pour cause de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) pour la période du 24 octobre 2019 au 25 octobre 2019.

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle. Il s'agit du dispositif « Fonds BARNIER ».

Les dispositions de l'article L.561-3 du code de l'environnement permettent à une commune de procéder à l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou à l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle. La commune aura ensuite la possibilité de se faire rembourser ces sommes par les services de l'état.

Le service des domaines a évalué la propriété sise 2 rue des charriots à 267 000 € HT et la propriété sise 4 rue des Chariots à 225 000 € HT,

En cet état, il est proposé au Conseil municipal d'acter de l'acquisition des parcelles sise 2 et 4 rue des Chariots cadastrées section AE n°351 et AE n°350 au domaine privé communal.

Afin de faciliter l'échelonnement du paiement du prix de ces deux propriétés qui représente un coût important, il est proposé de procéder à l'acquisition de la propriété, sise n°4 rue des Chariots de se faire rembourser par les services de l'état, puis de procéder à l'acquisition de la propriété sise n°2 rue des Chariots et d'obtenir le remboursement par les services de l'état.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 I 1° et L.561-3 I 2°,

VU l'arrêté inter préfectoral n°95-204 SUEL en date du 26 décembre 1995 des préfetures des Yvelines et du Val d'Oise approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le massif de l'Hautil,

VU la survenance d'un fontis en date du 24 octobre 2019 sur la propriété, sise 4 rue des Chariots cadastrée section AE n°350 et impactant également la propriété, sise 2 rue des Chariots cadastrée section AE n°351,

VU la demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle déposée par la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 05 novembre 2019,

VU l'arrêté n°2019-AR-DSTAUP-URB-05 en date du 18 novembre 2019 portant interdiction d'accéder à la propriété, sise 2 rue des Chariots,

VU l'arrêté n°2019-AR-DSTAUP-URB-06 en date du 18 novembre 2019 portant interdiction d'accéder à la propriété, sise 4 rue des Chariots,

VU l'arrêté interministériel n°NOR INTE2002329A en date du 27 janvier 2020 publié au Journal Officiel le 13 février 2020, reconnaissant la commune de Chanteloup-les-Vignes en état de catastrophe naturelle pour cause de mouvements de terrain dans la nuit du 24 au 25 octobre 2019,

Considérant que les parcelles cadastrées section AE n°351 et AE n°350 appartenant respectivement à Madame Stanislawa Swiatek et Monsieur Alfred Welment et à Madame Roxana Croitoru et Monsieur Julien Degorce doivent donc être acquises par la commune de Chanteloup-les-Vignes aux titre des articles susvisés,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes sollicitera ensuite auprès des services de l'état une subvention relative aux acquisitions amiables de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle puis une subvention relative aux acquisitions amiables de biens menacés par une catastrophe naturelle,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

D'ACTER que la commune de Chanteloup-les-Vignes procédera à l'acquisition de la propriété, sise n°4 rue des Chariots se fera ensuite rembourser par les services de l'état, puis procédera à l'acquisition de la propriété, sise n°2 rue des Chariots et obtiendra par la suite le remboursement par les services de l'état.

D'INCORPORER les parcelles susvisées dans le domaine privé de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

DE PUBLIER ET ENREGISTRER au Service de la Publicité Foncière de VERSAILLES la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette opération.

DE DIRE que les crédits nécessaires à ces acquisitions sont inscrits au budget primitif de la Ville

D'ACTER de ce que les pavillons implantés sur les parcelles cadastrées section AE n°351 et AE n°350 seront démolies dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité publique et prévoir au budget de la commune le coût afférent à sa démolition.

15. TRANSFERT DE PROPRIETES DU POSTE DE REFOULEMENT ET DU BASSIN SIS LIEU DIT « LES CROIX ROUGES »:

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du travail de régularisation des transferts de propriété des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est amenée à récupérer la pleine propriété du poste de refoulement et du bassin, sis lieu-dit « les Croix Rouges ».

La commune de Chanteloup-les-Vignes actuellement propriétaire de cet équipement va donc engager le transfert de propriété de cet équipement et du terrain sur lequel il est implanté.

Pour ce faire, il est proposé de transférer la propriété de cet équipement et de l'emprise foncière sur laquelle il est implantée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

En application des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert intervient par voie amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

Considérant que préalablement à la signature de l'acte, le Conseil Municipal de Chanteloup-Les-Vignes devra délibérer sur ce sujet.

Il est rappelé au conseil que, conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise, créée au 1er janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la gestion de l'eau et l'assainissement.

L'exercice de cette compétence a emporté de plein droit le transfert de propriété du poste de refoulement et du bassin sis lieu-dit « Les Croix Rouges » à Chanteloup-les-Vignes existant sur le territoire de la Communauté urbaine.

L'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ce même article prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

C'est la régularisation à titre amiable du transfert de propriété de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée AK n°352 d'une surface de 1651 m² sur laquelle est implantée le poste de refoulement et le bassin sis lieu-dit « Les Croix Rouges » à Chanteloup-les-Vignes de la Commune à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise qu'il est proposé de voter, afin que cette dernière puisse pleinement exercer l'ensemble de ses compétences en matière de gestion de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-28,

VU l'arrêté n° 201536-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issue de la fusion «Grand Paris Seine et Oise»,

VU l'arrêté n° 2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 16 janvier 2020 par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et rendu exécutoire et opposable aux tiers le 21 février 2020,

Considérant que la compétence « gestion de l'eau et assainissement » est attribuée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant le poste de refoulement et le bassin sis lieu-dit « Les Croix Rouges » à Chanteloup-les-Vignes aménagé sur l'emprise foncière cadastrée AK n°352, d'une superficie de 1651 m²,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de la parcelle AK n°352 constituant l'assiette foncière du poste de refoulement,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

D'APPROUVER le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise de la parcelle cadastrée AK n°352 sise lieu-dit « les Croix Rouges » à Chanteloup-les-Vignes consistant en un poste de refoulement et un bassin.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant avec faculté de substitution à signer tous documents permettant de concrétiser ce transfert.

DE PRENDRE note que les droits, frais, taxes et couts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente session sont mis à la charge de la Communauté urbaine.

16. PRINCIPE D'INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR TOUS TRAVAUX AYANT POUR OBJET DE DEMOLIR OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 421-27 DU CODE DE L'URBANISME:

Le rapporteur expose que :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-127 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 01 octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt d'un Permis de Démolir n'est donc plus systématiquement requis.

L'article R 421 – 28 du code de l'urbanisme dispose : « Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R 421-27 du code de l'Urbanisme.

L'objectif de maintenir le dépôt de Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est nécessaire d'instituer de nouveau l'assujettissement au Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Le Conseil Municipal doit donc instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-26 à R 421-19,

VU la délibération en date du 26 septembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a institué le Permis de Démolir sur tout le territoire communal en application de l'article R 421-7 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° CC _2020-01-16_ du 16 janvier 2020 et entré en vigueur le 21 février 2020,

Considérant que depuis le 01 octobre 2007 le dépôt d'un Permis de Démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'adoption et le caractère exécutoire du PLUI rendent nécessaires l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer de nouveau le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir cette procédure afin de garantir une information exhaustive sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti, la préservation du bâti traditionnel et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes,

Considérant que sont toutefois dispensées de Permis de Démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDER D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme

DE RAPPELER que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'Urbanisme

17. PRINCIPE D'INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR TOUTS TRAVAUX AYANT POUR OBJET L'EDIFICATION OU LA MODIFICATION D'UNE CLOTURE SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 421-12 DU CODE DE L'URBANISME :

Le rapporteur expose que :

En dehors du périmètre des Monuments Historiques, les travaux d'édification ou de modification des clôtures sont dispensées de formalités hormis dans les communes où le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à Déclaration Préalable, conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal de Chanteloup-les-Vignes décidait de maintenir obligatoire le dépôt en mairie d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux relatifs à l'édification ou à la modification d'une clôture,

Suite à l'approbation et au caractère exécutoire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'obligation de dépôt d'une Déclaration Préalable pour l'édification ou la modification de clôtures.

Dans un souci de préservation du cadre urbain, ainsi que de protection et d'harmonisation du patrimoine bâti, et afin de s'assurer du respect des dispositions particulières du PLUI concernant l'édification des clôtures, il convient de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal doit donc décider de rendre obligatoire le dépôt en mairie d'une Déclaration Préalable pour l'édification ou la modification des clôtures sur tout le territoire communal en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-12 d)

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° CC _2020-01-16_ du 16 janvier 2020 et entré en vigueur le 21 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de maintenir le dépôt en mairie d'une Déclaration Préalable pour l'édification ou la modification des clôtures sur tout le territoire communal, en application de l'article R 421-17-1 e) du code de l'urbanisme

Considérant que l'adoption et le caractère exécutoire du PLUI rendent nécessaires l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer de nouveau l'assujettissement des travaux d'édification ou de modification de clôtures au dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir cette procédure afin de préserver son cadre urbain et harmoniser son cadre bâti

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDER DE SOUMETTRE à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire tous travaux d'édification ou de modification des clôtures sur tout le territoire communal, en application des dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

18. PRINCIPE LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE A DESTINATION DES COMMERCES, BARS/RESTAURANTS, HOTELS ET ARTISANS DE LA COMMUNE :

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment au sein du quartier prioritaire de Chanteloup-les-Vignes et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

D'APPROUVER la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune

D'APPROUVER le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

D'APPROUVER l'attribution d'un budget de 25 000 € à la création de ce dispositif d'aide exceptionnelle communale

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle,

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget communal.

19. MOTION « il faut sauver les transports du quotidien franciliens »:

Madame Catherine ARENOU, Maire, présente au Conseil municipal une motion appelant à la mise en œuvre d'un plan d'urgence de compensation des pertes de recettes pour les transports publics franciliens.

« Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

En effet, les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées à la réduction du versement transport payé par les entreprises, au chômage partiel et à la crise économique sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 pour Ile-de-France Mobilités, soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.

Cette situation est la même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui ont dû maintenir un niveau d'offre élevé, avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent. Ile-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement.

La menace qui pèse sur les transports publics du quotidien utilisés chaque jour par 5 millions de voyageurs est donc réelle.

Or, le Gouvernement n'annonce rien pour les transports publics du quotidien. Pourtant, il a su annoncer 10 milliards d'euros pour l'aéronautique dont 7 milliards pour Air France sans contreparties environnementales et sociales solides, ou encore 8 milliards de d'euros de soutien à la filière automobile dont un prêt de 5 milliards sans contreparties à Renault.

Sans plan d'aide et de soutien massif et rapide aux autorités organisatrices des transports de la part de l'Etat, elles ne seront plus en mesure de payer les opérateurs de transport dès cet été.

A Chanteloup-les-Vignes, les usagers subissent déjà des conditions de transport assez compliquées : éloignement relatif de la commune par rapport à Paris, coût important des trajets, rareté des moyens de transport collectifs disponibles...

Or, les conséquences de cette crise chez Ile-de-France Mobilités seront désastreuses avec une réduction de l'offre, des coupes nettes dans les travaux de modernisation et d'extension du réseau et des licenciements nombreux dans les emplois directs ou indirects liés aux transports publics. Une double catastrophe sociale pour les usagers et les salariés des transports publics.

C'est inacceptable, comme seraient inacceptables une hausse tarifaire pour les usagers ou le sacrifice de la lutte contre la pollution de l'air en laissant faire un report modal sur l'automobile.

La priorité doit être donnée aux transports du quotidien. L'Allemagne a annoncé un plan de 7 milliards d'euros pour les chemins de fer allemands. La France ne peut pas rester passive dans ce domaine.

Le Président de la République s'est engagé à ce que l'Etat supporte les conséquences si brutales de la crise sanitaire « quoi qu'il en coûte » et a insisté sur le caractère écologique des plans de relance et sur la solidarité avec les plus fragiles.

C'est pourquoi nous demandons instamment qu'il ne laisse pas dans une situation de cessation de paiement les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques, indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité, la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution »

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ce texte :

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE D'APPROUVER cette motion pour inciter le Gouvernement à mettre en œuvre avant l'été un plan d'urgence de compensation des pertes de recettes pour les organismes de transports publics, dont 2,6 milliards d'euros pour Ile-de-France Mobilité, et un mécanisme de compensation pour l'année 2021 en fonction de l'évolution de la situation économique.

La séance est levée à 22h00

Le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT